



Information importante au sujet de la carte européenne d'arme à feu

L'Administration de la nature et des forêts tient à vous rappeler que, conformément à l'article 43 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions*, **un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu est obligatoire** pour tout voyage avec des armes à feu réalisé par un résident d'un autre état membre vers ou à travers le Luxembourg.

✉/☎ Pour toute question relative à cette loi, veuillez contacter le Service des armes prohibées du Ministère de la Justice (courrier électronique : armes@mj.etat.lu; téléphone : (+352) 247-84514 / 84523 / 84054).

Wichtige Informationen zum Europäischen Feuerwaffenpass

Die Naturverwaltung möchte Sie daran erinnern, dass gemäß Artikel 43 des Gesetzes vom 2. Februar 2022 über Waffen und Munition* ein auf dem Europäischen Feuerwaffenpass angebrachter **Stempel für jede Reise mit Feuerwaffen obligatorisch** ist, die von einem Einwohner eines anderen Mitgliedstaates nach oder über Luxemburg unternommen wird.

✉/☎ Bei Fragen zu diesem Gesetz wenden Sie sich bitte an die Abteilung für verbotene Waffen des Justizministeriums (E-Mail: armes@mj.etat.lu; Telefon: (+352) 247-84514 / 84523 / 84054).

* Extrait de la Loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions:

« Art. 43. Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

(1) Le voyage vers ou à travers le Luxembourg par un résident d'un autre État membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du ministre, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

(2) L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'État membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive (UE) 2021/555. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition. »